

COMMUNE DE HAO

Atolls de HAO-AMANU-HEREHERETUE

☎ : 40 50 92 80 ou 40 93 50 00- 📠 : 40 50 92 84 ou 40 93 50 01- - 📠 : 3884 Papeete

ARRÊTÉ N° 03/2025 du 13 janvier 2025 Ordonnant la fermeture de l'Ecole Maternelle et Primaire de HAO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ensemble le loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77-774 du 08 juillet 1977 et n°77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie Française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquièmes parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le code général des collectivités Territoriale (CGCT) et notamment les articles L2122-4 ;

Considérant qu'en raison des conditions météorologiques défavorables et des inondations dans les salles de classe de l'école maternelle et primaire « TE TAHUA O FARIKI », il n'est pas possible d'accueillir les élèves dans des conditions appropriées.

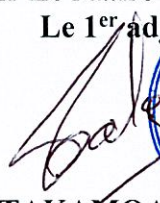
ARRETE

Article 1 : L'Ecole Maternelle et Primaire « TE TAHUA O FARIKI » de la Commune de Hao **est fermée le lundi 13 janvier 2025.**

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir de site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général et les autorités compétentes du service de l'éducation sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et affichée partout où sera besoin.

Pour Le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint



Mr TAKAMOANA Mamaro

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/01/2025
987-200013456-20250113-ARR_003_2025-AR